

N° 4801<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

**Commentaire relatif au texte amendé***Article 1er, paragraphe 6*

Il est proposé de limiter la durée de la mesure à dix jours. La commission est d'avis que cette durée constitue le minimum nécessaire au respect de la finalité de la mesure. La Chambre souhaite s'inspirer de la mesure d'expulsion autrichienne, dont la durée initiale de sept jours a été étendue à dix jours. Par ailleurs, lorsqu'en Autriche une prorogation judiciaire de l'expulsion est sollicitée, la mesure d'expulsion continue à sortir ses effets en attendant la communication de la décision de justice à la personne expulsée sans toutefois pouvoir dépasser au maximum vingt jours. Le législateur autrichien est intervenu pour allonger la durée de l'expulsion au vu de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur des dispositions permettant l'expulsion: il s'est en effet rendu compte que sept jours ne suffisent pas à la victime pour prendre une décision, même quand il s'agit d'une décision ayant trait à sa propre protection.

La commission parlementaire se prononce contre l'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion, compte tenu du fait que des opportunités de recours existent à d'autres étapes de la procédure et que le délai est trop bref pour qu'un recours puisse être exercé utilement.

Concernant la prorogation judiciaire de l'expulsion (cf. article 1017-1 du nouveau code de procédure civile tel que proposé à l'article IX., respectivement VIII. suivant la renumérotation suite à la suppression de l'article III), la commission revient à la version initiale du texte prévoyant une procédure contradictoire comme suggérée par le Conseil d'Etat.

*L'article III* est biffé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans sa logique. Les articles suivants changent de numérotation.

*Articles IV et V* (selon la nouvelle numérotation): Il s'agit d'adapter les renvois dans le corps du texte du présent article qui ne doivent donc plus se référer à l'article III en question.

A *l'article VI* (selon la nouvelle numérotation) *les points 5 et 6* ont été biffés suite à l'avis initial et à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire avait en effet souhaité suivre la Haute Corporation, mais suite à une erreur matérielle, le texte n'avait pas été modifié lors de la rédaction des amendements. Par ailleurs, au point 1° le conjoint divorcé et la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement ont été erronément oubliés lors de la rédaction du texte alors que la commission avait décidé de les maintenir.

*Article VI. 3°:*

Concernant l'incrimination de la tentative de coups et blessures, la commission a décidé de maintenir l'article y relatif (article 410 nouveau du Code pénal tel que proposé). En effet, elle n'a pu se rallier aux observations présentées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 4 juin et 10 décembre 2002.

En premier lieu l'intention des auteurs du texte n'a pas été de „modifier les éléments constitutifs de l'infraction de base de “coups et blessures volontaires“ afin d'y englober le choc psychologique“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002, page 5 du document parlementaire 4801<sup>9</sup>, 2e alinéa), cette interprétation n'étant cautionnée ni par l'article 410 lui-même ni par le commentaire d'article. D'ailleurs, la Ministre de la Promotion Féminine a confirmé expressément à la commission que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement.

Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre au même endroit: „si le choc psychologique devait d'une manière générale être considéré comme une blessure, alors l'infraction est consommée, et il n'y a pas lieu de raisonner sur le plan de la tentative. Si le choc psychologique ne devait cependant pas être considéré comme une blessure, alors l'incrimination de la tentative de coups et blessures n'est d'aucune utilité: ce qu'on ne peut pas incriminer au titre de l'infraction consommée, on ne peut pas non plus l'incriminer au titre d'une tentative de cette même infraction.“

Le bout de phrase, certes lapidaire, „la tentative en elle-même porte un préjudice ... puisqu'elle est de nature soit à impressionner soit à blesser intérieurement“ cité par le Conseil d'Etat à l'appui de son affirmation et tiré du commentaire d'article, vise uniquement à expliquer pourquoi le Gouvernement juge opportun de légiférer en cette matière, d'emprunter la voie de l'incrimination de la tentative de coups et blessures, puisque, contrairement aux tentatives de crimes, les tentatives de délits ne sont punissables que dans les cas déterminés par la loi (cf. article 53 du Code pénal).

A l'instar du Gouvernement, la commission compétente estime que, comme pour les coups et blessures consommés, la tentative de coups et blessures est plus lourde de conséquences dans un contexte de relations entre personnes proches que dans un contexte de rencontres fortuites entre personnes qui, à la limite, ne se sont croisées qu'une seule et unique fois et n'ont plus besoin de s'affronter à nouveau. L'existence d'une relation proche entre auteur et victime, d'attentes affectives réciproques, amplifie les effets psychologiques néfastes de la violence, consommée ou tentée. C'est donc bien le „choc psychique“ ou la blessure morale qui justifient l'incrimination de la tentative, sans que pour autant il ne soit nécessaire de prouver leur existence, parce qu'ils ne constituent pas un élément constitutif de l'infraction elle-même. La commission juge que l'Etat ne doit pas attendre que le pire soit arrivé pour intervenir en cette matière.

Le Conseil d'Etat donne à considérer „qu'il y a toujours l'article 329 du Code pénal, qui exige justement l'impression de trouble ou d'alarme chez l'individu victime de la menace“ (voir au même endroit). Or, l'article mentionné n'érige en infraction que la seule menace (par geste) d'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, à l'exclusion donc des menaces d'attentats contre les personnes punissables d'une peine correctionnelle. Les simples coups et blessures, même ceux qui entraînent une maladie ou une incapacité de travail sans que cette maladie ne soit incurable ou que l'incapacité de travail ne soit permanente, ne sont passibles que de peines correctionnelles. Dans de nombreux cas la tentative de coups et blessures ne peut donc pas être poursuivie au titre de l'infraction de menace par gestes, régie par l'article 329 du code pénal.

Dans son avis du 4 juin 2002 (cf. document parlementaire 4801<sup>7</sup>, page 13, 2e alinéa) le Conseil d'Etat a affirmé que „la mise en œuvre de la nouvelle disposition risque de se révéler extrêmement malaisée“ en mettant en regard la tentative de coups et blessures visée à l'article 410 du Code pénal tel que proposé et la tentative de coups mortels telle que régie par les articles 401 et 52 combinés du Code pénal. Le Conseil d'Etat note ainsi qu'il „est difficile d'envisager par exemple une qualification de tentative de coups mortels (article 401), dès lors que le résultat caractérisant le crime n'a pas été obtenu“.

Sans vouloir entrer dans les détails d'une discussion sur la compatibilité entre la notion de tentative et l'article 401 du Code pénal, la commission estime qu'elle est sans rapport avec l'article 410 du Code pénal tel que proposé.

La difficulté de la tentative de coups mortels visés par l'article 401 réside au niveau de l'élément moral de l'infraction consommée: à partir du moment où les coups et blessures ont été volontaires et qu'ils ont causé la mort, l'article 401 s'applique, encore que l'auteur des coups et blessures n'ait pas eu l'intention de donner la mort. Or, aux termes de l'article 51 du Code pénal il y a „tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur“. Par application à l'article 401 cela signifierait, par conséquent, que pour qu'il y ait tentative punissable de coups mortels la résolution de porter des coups, ou de faire des blessures, ainsi que de causer la mort doit avoir été manifestée par des actes extérieurs, ce qui est impossible vu le fait que l'article 401 vise justement la mort causée non intentionnellement.

Cette problématique est étrangère à la tentative de coups et blessures couverte par l'article 410 tel que proposé, puisque cette disposition se réfère de façon générique à „la tentative de coups et blessures à l'égard des personnes énumérées à l'article précédent“. L'article 410 ne distingue donc pas selon la gravité des conséquences des coups et blessures (maladie/incapacité de travail, maladie incurable/incapacité de travail permanente, mort), contrairement à l'article 409 du Code pénal tel que proposé, étant donné que justement, en cas de tentative, ces conséquences font défaut.

S'il est vrai que dans les faits la preuve d'une tentative punissable de coups et blessures sera souvent malaisée à rapporter, notamment au vu de la difficulté de fixer le seuil du commencement d'exécution, il convient toutefois de relever que cette difficulté n'est pas propre à la matière des coups et blessures mais qu'elle existe aussi bien, par exemple, pour le viol et le meurtre. Dès lors, la commission est d'avis qu'il faut au moins donner aux autorités judiciaires les moyens de poursuivre les cas évidents de tentative de coups et blessures quand ceux-ci se présentent. Pour illustrer ce qui pourrait être un tel cas évident voici un exemple: en présence de témoins et après avoir hurlé „du kriss eng dat's de d'Stären gesäis“ (ce qui constitue une menace de coups et blessures qui ne tombe pas sous le coup des articles 327 et suivants du code pénal) une personne tente de frapper, avec un objet lourd, son partenaire qui s'esquive. L'objet heurte la porte de la salle de séjour, qui en garde des traces bien visibles.

#### *Article VII, point 2°:*

Quant aux remarques du Conseil d'Etat sur la médiation, la commission reste persuadée que, dans les cas de cohabitation entre auteur et victime, l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation est de mise.

Actuellement, la législation luxembourgeoise envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que si l'auteur et la victime sont d'accord pour participer à un processus de médiation et que ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en règle générale, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de ses contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violence domestique, où l'auteur occupe une position dominante.

Or, par définition, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui suppose l'absence de contrainte à l'encontre des parties.

Voilà pourquoi la commission maintient l'article VIII, point 2, (VII point 2 suite à la suppression de l'article III) du projet de loi.

A côté de la poursuite pénale, rien n'empêche, le cas échéant, (la victime et) l'auteur à entreprendre volontairement une thérapie dans le but de sauver son couple, ni le couple en tant que tel de saisir lui-même un médiateur/une médiatrice, notamment pour régler les modalités de l'exercice du droit de visite relatif à /aux l'enfant(s) commun(s). A cet égard, la commission tient à souligner que la médiation n'est pas une thérapie et ne remplace aucunement une thérapie auprès d'un(e) psychiatre ou d'un(e) psychologue.

*Article VIII:*

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat avait estimé qu'au cas où la commission de la Chambre des Députés décidait de ne pas suivre la Haute Corporation dans sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1er (mesure d'expulsion ordonnée par la police prenant fin le 3e jour qui suit celui où la mesure a été ordonnée), il y aurait lieu de maintenir une procédure judiciaire contradictoire en prorogation.

La suppression de la première phrase et de la fin de la dernière phrase de l'alinéa 1er et de l'alinéa 3 de l'article 1017-3 amendé tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat.

La commission décide de formuler un nouvel article 1017-3 qui combine la version ancienne (voir les deux premiers alinéas) et la version amendée (voir les alinéas suivants) de l'article.

La phrase se référant à l'article 80, alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure civile est insérée suite à la remarque du Conseil d'Etat sur les mentions à faire figurer dans la convocation.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il y a lieu de supprimer l'article 1017-4 amendé et de le remplacer par l'article 1017-6 dans son ancienne version. La commission suit la Haute Corporation dans ce raisonnement.

L'article inséré à cet endroit représente l'article 1017-6 ancien que le Conseil d'Etat propose de reprendre suite à la modification de la procédure en prorogation judiciaire.

La commission n'est pas d'accord pour suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de reprendre la disposition de l'article 939 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile. La commission souhaite, au niveau de l'instance d'appel, maintenir le parallélisme des formes avec la procédure en première instance. Une requête est moins lourde et moins onéreuse qu'une assignation.

La commission est en effet d'avis que les victimes d'actes de violence pourraient être découragées par des procédures pour lesquelles les moyens financiers font souvent défaut.

Quant au nouvel article 1017-8: La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat qui propose de faire abstraction de l'amendement. La commission est d'avis que les possibilités offertes, en théorie, par le droit positif, se sont révélées insuffisantes en pratique.

Le risque de l'enlèvement d'un enfant par le parent qui s'est vu refuser le droit de garde, existe déjà à l'heure actuelle et n'est, a priori, pas accru par la présente mesure.

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE<sup>1</sup>**

**PROJET DE LOI**

**sur la violence domestique portant modification**

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;**
- 2) du code pénal;**
- 3) du code d'instruction criminelle;**
- 4) du nouveau code de procédure civile**

**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

---

<sup>1</sup> Ce texte tient compte des avis du Conseil d'Etat et reprend certaines des propositions émises par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 décembre 2002. Les nouvelles propositions d'amendements sont soulignées.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 10e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

**Art. II.** De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**Art. III.** (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichiers avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- e) les mesures d'expulsion en application de l'article 1er et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.



Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c):

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en œuvre est exercé par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:

- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

2) à des fins de consultation des données:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

**Art. IV. III.** Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 372 à 377,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. V. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles **Ier à II** de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### Dispositions modificatives

**Art. ~~VII~~ V.** L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles **I à III** de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

**Art. ~~VIII~~ VI.** Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si la victime est

- 1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une sœur ;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 5° ~~une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;~~
- 6° ~~une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“~~

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une sœur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.



Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.“

„**Art. 410.** La tentative de coups ou blessures à l'égard des personnes énumérées à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4. A la suite de l'article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.** Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

5° L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
  - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
  - 4° un frère ou une soeur;
  - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
  - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.“

**Art. VIII. VII.** Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

- 1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.** Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401 bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

- 2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

**Art. IX. VIII.** Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

#### „TITRE VIIbis

### De l'intervention de justice en cas de violence domestique

#### *Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*

**Art. 1017-1.** Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;

2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;

3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.** Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

~~**Art. 1017-3.** A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.~~

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

~~**Art. 1017-4.** L'opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l'indication de l'adresse de l'opposant.~~

~~L'opposition sera jugée d'urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l'audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.~~

~~La décision rendue sur l'opposition n'est susceptible d'aucune voie de recours.~~

„Art. 1017-4. L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement."

**Art. 1017-5.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-6.** Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

*Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

**Art. 1017-7.** Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-11.** Il est statué d'urgence sur la demande.

**Art. 1017-12.** Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. ~~X~~. IX.** L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. ~~XI~~. X.** L'article 413 du Code pénal est abrogé.

### **Dispositions finales**

**Art. ~~XII~~. XI.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. ~~XIII~~. XII.** La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion féminine et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

